

Rule / Règle **61**

Enforcement of Orders and Judgments / Exécution forcée

JUDGMENTS

RULE 61

ENFORCEMENT OF ORDERS AND JUDGMENTS

61.01 Enforcement of Orders

- At issue in this case was the exigibility of a judgment debtor's R.R.S.P. by his judgment creditor. The motion judge ruled that an R.R.S.P. "was not exempt from execution or seizure and that it constituted exigible personal property under an Order for Seizure and Sale. She held that the words "other securities for money" in section 26(1) of the Memorials and Executions Act, R.S.N.B. 1973, c. M-9 included an R.R.S.P." However the Court of Appeal disagreed:

I am of the view that the phrase "other securities for money" as found in 26(1) of the *Memorials and Executions Act* does not extend to the R.R.S.P. in this case.

R.R.S.P.'s are therefore not exigible pursuant to the *Memorials and Executions Act* in New Brunswick.

Watt v. Trail (2000), 227 N.B.R. (2d) 334 (C.A.) at paras. 8, 26, Rice J.A. (*Watt v. Trail No. 1*).

- The Court clarified its previous decision in *Watt v. Trail No. 1*, in which it held that R.R.S.P.'s are not exigible property pursuant to the *Memorials and Executions Act*:

[T]his Court did not hold that Mr. Watt's R.R.S.P. was not subject to execution by other remedies.

[...]

The appointment of a receiver is a post-judgment enforcement procedure that is entirely distinct from the one at issue in *Watt v. Trail No. 1*. In my view, the fact that [an] R.R.S.P. is not subject to seizure under s. 26(1) of the *Memorials and Executions Act* is not a bar to the appointment of a receiver under s. 33 of the *Judicature Act* and Rule 41.

Watt v. Trail (2001), 237 N.B.R. (2d) 319 (C.A.) at paras. 9-10, Drapeau C.J.N.B. (*Watt v. Trail No. 2*).

An order of the court may be enforced in the same way that a judgment to the same effect might be enforced.

- "In this province, judgments "for the payment of money" are enforced by way of an Order for Seizure

JUGEMENTS

RÈGLE 61

EXÉCUTION FORCÉE

61.01 Exécution d'ordonnances

- La principale question en litige dans le présent appel était de savoir si le régime enregistré d'épargne-retraite d'un débiteur sur jugement pouvait être saisi par son créancier sur jugement. La juge saisie de la motion avait déterminé que le REÉR du débiteur n'était pas à l'abri de l'exécution ou d'une saisie et qu'il constituait un bien personnel exigible en vertu d'une ordonnance de saisie et vente. La Cour d'appel a déterminé que le REÉR n'est pas exigible en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-9 et qu'il ne pouvait être saisi en vertu de l'ordonnance de saisie et vente émise en vertu de la règle 61.

Watt c. Trail (2000), 227 R.N.-B. (2^e) 334 (C.A.) aux par. 8, 26, Rice j.c.a. (*Watt c. Trail no 1*)

- La cour d'appel n'a pas statué que le REÉR de M. Watt était à l'abri d'une exécution obtenue par d'autres recours et a statué que la nomination d'un séquestre est une procédure d'exécution après jugement qui diffère entièrement de celle dont il s'agissait dans l'arrêt *Watt c. Trail no 1* et que le fait que le REÉR de M. Watt ne puisse faire l'objet d'une saisie en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* n'est pas un obstacle à la nomination d'un séquestre en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de la règle 41.

Watt c. Trail (2001), 237 R.N.-B. (2^e) 319 aux par. 9-10, Drapeau J.C.N.-B. (*Watt c. Trail no 2*).

La procédure d'exécution forcée d'une ordonnance de la cour est la même que celle d'un jugement qui aurait été rendu aux mêmes fins.

- « Dans notre province, l'exécution de jugements « prescrivant le paiement d'une somme » est assurée au moyen d'une ordonnance de saisie et vente

and Sale (Form 61A) (see Appendix A). Form 61A requires the insertion of the amount owing under the judgment. This is hardly surprising given that the sheriff needs to know what sum he or she is commanded to realize from the seizure and sale of the judgment debtor's interest in personal and real property. Moreover, Rule 61 refers to one of the key stakeholders as the "judgment debtor". A judgment debtor is "a person against whom judgment has been recovered, and which remains unsatisfied": *Black's Law Dictionary*, revised 4th ed. at p. 981. Conversely, the "judgment creditor", the other key stakeholder mentioned in Rule 61, refers to a person entitled to the benefit of an unsatisfied judgment. Those observations suffice to make the case that leave under Rules 61.07(2)(a) and 61.07(2)(b) may not be granted without proof: (1) that the judgment is outstanding; and (2) of the amount owing.

The required proof may be provided by the usual means, including an affidavit of information and belief so long as it complies with Rule 39.01(4). There is no such affidavit in the record. While the Assignment of Judgment does feature a statement that the judgment is fully outstanding, the respondents objected to that statement in the court below, and it is inadmissible hearsay.

On the evidential record submitted for his consideration, the motion judge lacked jurisdiction to grant leave to issue the requested Order for Seizure and Sale, and the dismissal of the appellant's motion for that relief should have been the end of the matter, subject to costs. On that basis alone, I would confirm the dismissal of the appellant's motion." *7865813 Canada Inc. v. West et al.*, 2016 NBCA 46, 451 N.B.R. (2d) 312, at paras 24-26, Drapeau C.J.N.B

61.02 Enforcement Orders Generally

(1) Judgments may be enforced by enforcement orders as follows

- (a) for payment of money, by an Order for Seizure and Sale (Form 61A),
- (b) for recovery of possession of land, by an Order for Possession of Land (Form 61B),
- (c) for delivery of personal property, by an Order for Delivery of Personal Property (Form 61C), and
- (d) requiring the doing or abstaining from doing of any act, by a Contempt Order (Form 76A).

(2) The Registrar or clerk may provide solicitors with

(formule 61A) (voir annexe A). La formule 61A exige d'inscrire le solde de la créance judiciaire. Cette exigence n'a rien d'étonnant, puisque le shérif doit savoir quelle somme il a ordre de réaliser par la saisie et la vente du droit qu'a, sur des biens personnels et réels, le débiteur sur jugement. En outre, la règle 61 appelle « débiteur sur jugement » l'une des parties intéressées. Le débiteur sur jugement est une [TRADUCTION] « personne contre qui un jugement est obtenu, lequel demeure inexécuté » (*Black's Law Dictionary*, 4^e éd. rev., p. 981). À l'inverse, le « créancier sur jugement », l'autre partie intéressée dont il est question à la règle 61, est une personne qui bénéficie d'un jugement à exécuter. Ces observations suffisent pour montrer que la permission prévue par les règles 61.07(2)a) et 61.07(2)b) ne peut être accordée sans preuve : (1) de l'exigibilité de la créance judiciaire; (2) du montant exigible.

La preuve requise peut être produite par les moyens usuels, y compris par un affidavit, pourvu qu'il soit conforme à la règle 39.01(4), faisant connaître ce que le déposant a appris et croit être vrai. Le dossier est dépourvu d'affidavit semblable. Il est bel et bien déclaré, dans la cession de créance judiciaire, que la créance reste entièrement exigible, mais les intimés ont attaqué cette déclaration en première instance, et il s'agit de oui-dire inadmissible.

Vu la preuve soumise à son examen, le juge saisi de la motion n'avait pas compétence pour accorder la permission d'émettre l'ordonnance de saisie et vente que l'appelante demandait, et la décision aurait dû s'arrêter au rejet de la motion sollicitant cette mesure réparatoire et à une éventuelle condamnation aux dépens. De ce seul fait, je suis d'avis de confirmer le rejet de la motion de l'appelante ». *7865813 Canada Inc. c. West et autre*, 2016 NBCA 46, 451 R.N.-B. (2^e) 312, aux par. 24-26, le juge en chef Drapeau.

61.02 Ordonnances d'exécution en général

(1) Les ordonnances d'exécution suivantes assurent l'exécution forcée des jugements:

- a) l'ordonnance de saisie et vente (formule 61A), pour faire payer une somme,
- b) l'ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds (formule 61B), pour recouvrer un bien-fonds,
- c) l'ordonnance de délivrance de biens personnels (formule 61C), pour faire délivrer des biens personnels et
- d) l'ordonnance pour outrage, (formule 76A) pour faire accomplir ou cesser un acte quelconque.

(2) Le registraire ou le greffier peut fournir aux avocats les formules suivantes:

<p>forms of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Orders for Seizure and Sale, (b) Orders for Possession of Land, and (c) Orders for Delivery of Personal Property, <p>bearing his signature and the seal of the court.</p> <p>61.03 Enforcement Order for Payment of Money</p> <p>(1) A judgment for the payment of money may be enforced by the issue of an Order for Seizure and Sale.</p> <p>(2) Where a judgment directs payment of money into court, an Order for Seizure and Sale shall be endorsed with a notice that all money realized by the sheriff pursuant thereto is to be paid into court.</p> <p>(3) Where a judgment directs payment within a specified time, an Order for Seizure and Sale shall not issue until after the expiration of that time.</p> <p>61.04 Enforcement Order for Possession of Land</p> <p>A judgment for the recovery or delivery of possession of land may be enforced by the issue of an Order for Possession of Land.</p> <p>61.05 Enforcement Order for Delivery of Personal Property</p> <p>A judgment for the delivery of personal property, other than land or money, may be enforced by the issue of an Order for Delivery of Personal Property.</p> <p>61.06 Enforcement Order to Do or Abstain from Doing any Act</p> <p>(1) Where a party refuses or neglects to obey a judgment which requires him</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to do anything other than to pay money, or (b) to abstain from doing anything, <p>the judgment may be enforced against him by a Contempt Order.</p> <p>(2) A Contempt Order shall not be granted under paragraph (1) unless the court is satisfied that the person against whom the order is made had actual knowledge of the substance of the judgment in time to comply.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) ordonnance de saisie et vente, b) ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds et c) ordonnance de délivrance de biens personnels. <p>Ces formules sont signées par lui et portent le sceau de la Cour.</p> <p>61.03 Ordonnance d'exécution pour faire payer une somme</p> <p>(1) L'exécution de tout jugement prescrivant le paiement d'une somme peut être assurée par l'émission d'une ordonnance de saisie et vente.</p> <p>(2) Lorsqu'un jugement prescrit la consignation de sommes à la cour, il doit être indiqué sur l'ordonnance de saisie et vente que toutes les sommes réalisées en exécution de celui-ci par le shérif doivent être consignées à la cour.</p> <p>(3) Lorsqu'un jugement prescrit le paiement d'une somme dans un délai déterminé, l'ordonnance de saisie et vente ne peut être émise qu'à l'expiration de ce délai.</p> <p>61.04 Ordonnance d'exécution pour recouvrer la possession d'un bien-fonds</p> <p>L'exécution de tout jugement en recouvrement d'un bien-fonds ou prescrivant la mise en possession d'un bien-fonds peut être assurée par l'émission d'une ordonnance de mise en possession.</p> <p>61.05 Ordonnance d'exécution pour faire délivrer des biens personnels</p> <p>L'exécution de tout jugement prescrivant la délivrance de biens personnels autres qu'un bien-fonds ou qu'une somme peut être assurée par l'émission d'une ordonnance de délivrance de biens personnels.</p> <p>61.06 Ordonnance d'exécution pour faire accomplir ou interdire un acte</p> <p>(1) Si une partie refuse ou néglige d'obéir à un jugement qui lui enjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de faire quelque chose, sauf de payer une somme, ou b) de ne pas faire quelque chose, <p>l'exécution du jugement peut être assurée au moyen d'une ordonnance pour outrage.</p> <p>(2) La cour ne doit rendre une ordonnance pour outrage en application du paragraphe (1) que si elle est assurée que la personne visée avait une connaissance réelle de l'essentiel du jugement et ce, à temps pour s'y conformer.</p>
--	--

<p>61.07 Order for Seizure and Sale <i>Where Available Without Leave</i></p> <p>(1) Except where leave is required, a judgment creditor may issue one or more Orders for Seizure and Sale.</p> <p><i>Where Leave is Required</i></p> <p>(2) A judgment creditor shall not issue an Order for Seizure and Sale without first obtaining leave of the court where</p> <p>(a) 6 years have elapsed since the date of the judgment,</p> <p>(b) a change has taken place, whether by death or otherwise, in the parties entitled to enforce, or liable under, the judgment,</p> <p>(c) property sought to be seized is in the hands of a receiver appointed, or whose appointment has been confirmed, by the court,</p> <p>(d) enforcement of the judgment is subject to the fulfillment of a condition or contingency, or</p> <p>(e) 1 year has elapsed since leave was granted to issue an Order for Seizure and Sale without its having been issued.</p> <p><i>Duration</i></p> <p>(3) Except where an Order for Seizure and Sale has been returned by the sheriff under paragraph (9) or (10) of Rule 61.08, such an Order shall remain in force for 2 years from the date of its issue and for a further 2 years from each renewal thereof.</p> <p><i>Renewal</i></p> <p>(4) An Order for Seizure and Sale filed with a sheriff may be renewed by filing with him before its expiration a Request to Renew (Form 61D).</p> <p>(5) When a Request to Renew is filed with a sheriff, he shall endorse the date of renewal on the Order for Seizure and Sale which shall continue to have effect from the date when it was originally issued.</p> <p><i>Orders for Seizure and Sale to be Endorsed</i></p> <p>(6) An Order for Seizure and Sale shall be endorsed with the name and address of the party or solicitor issuing it.</p> <p><i>Seizure of Chattels</i></p> <p>(7) Where</p> <p>(a) chattels are seized under an Order for Seizure and Sale, and</p> <p>(b) the person from whom they are seized requests a</p>	<p>61.07 Ordonnance de saisie et vente <i>Sans permission</i></p> <p>(1) Tout créancier sur jugement peut émettre une ou plusieurs ordonnances de saisie et vente, sauf si une permission préalable est requise.</p> <p><i>Avec permission</i></p> <p>(2) Le créancier sur jugement ne peut émettre une ordonnance de saisie et vente sans permission de la cour lorsque:</p> <p>a) 6 années se sont écoulées depuis la date du jugement,</p> <p>b) en raison d'un décès ou d'un autre événement, un changement s'est produit dans l'identité des parties qui ont droit de faire exécuter le jugement ou qui y sont exposées,</p> <p>c) les biens destinés à être saisis sont entre les mains d'un séquestre nommé par la cour ou dont la nomination a été confirmée par la cour,</p> <p>d) l'exécution forcée du jugement est subordonnée à la réalisation d'une condition ou d'un événement ou</p> <p>e) une année s'est écoulée depuis la permission d'émettre l'ordonnance sans que celle-ci ait été émise.</p> <p><i>Durée</i></p> <p>(3) L'ordonnance de saisie et vente reste en vigueur durant 2 années de la date de son émission ou de tout renouvellement ultérieur, sauf lorsque le shérif l'a rapportée en application du paragraphe (9) ou (10) de la règle 61.08.</p> <p><i>Renouvellement</i></p> <p>(4) Toute ordonnance de saisie et vente déposée auprès d'un shérif est renouvelable par le dépôt auprès de lui, avant l'expiration de l'ordonnance, d'une demande de renouvellement (formule 61D).</p> <p>(5) Le shérif doit, sur dépôt d'une demande de renouvellement, inscrire la date du renouvellement sur l'ordonnance de saisie et vente, laquelle demeure exécutoire, et ce depuis la date de son émission.</p> <p><i>Inscriptions requises</i></p> <p>(6) L'ordonnance de saisie et vente doit porter inscription des nom et adresse de la partie ou de l'avocat qui l'émet.</p> <p><i>Saisie d'objets</i></p> <p>(7) Dans les cas où</p> <p>a) des objets sont saisis en exécution d'une ordonnance de saisie et vente et</p> <p>b) où le saisi demande un inventaire signé des objets</p>
--	--

<p>signed inventory of the chattels seized,</p> <p>the sheriff, before removing them, shall comply with the request.</p> <p><i>Sale of Chattels</i></p> <p>(8) Where chattels are seized under an Order for Seizure and Sale, the sheriff may sell them by whatever means he believes will obtain the best price, including</p> <p>(a) private sale,</p> <p>(b) sale by tender, and</p> <p>(c) auction.</p> <p>(9) Sale may be made by auction under paragraph (8) if notice of the time and place of sale</p> <p>(a) is served on the execution creditor and the execution debtor at least 10 days before the sale date, and</p> <p>(b) is published, with a description of the chattels, in a newspaper having general circulation in the place where the chattels have been seized.</p> <p>(10) Where chattels are seized under an Order for Seizure and Sale, a judgment creditor or judgment debtor may apply on notice of motion for an order directing the sheriff as to how they are to be sold.</p> <p>61.08 Sheriffs' Duties</p> <p>(1) Where personal property which may be seized under an Order for Seizure and Sale</p> <p>(a) is located or concealed in a building or enclosure, and</p> <p>(b) is not delivered pursuant to the sheriff's demand,</p> <p>he may break open the building or enclosure, or cause it to be broken open, in order to effect seizure.</p> <p>(2) Under an Order for Seizure and Sale, seizure may be made from time to time and by the same or different sheriffs.</p> <p>(3) Where, under an Order for Seizure and Sale, a sheriff seizes, or is requested by the judgment creditor to seize, property claimed by a person other than the judgment debtor, the sheriff may refuse to proceed further until the judgment creditor gives him sufficient security, which may be a Bond (Form 61E), to pay all costs and damages which the sheriff may sustain because of the seizure or sale.</p>	<p>saisis,</p> <p>le shérif doit satisfaire à cette demande avant de les emporter.</p> <p><i>Vente d'objets</i></p> <p>(8) Lorsque des objets sont saisis en exécution d'une ordonnance de saisie et vente, le shérif peut les vendre de la manière qu'il juge la plus propice pour obtenir le meilleur prix, notamment</p> <p>a) par vente privée,</p> <p>b) par vente par soumission ou</p> <p>c) par vente aux enchères.</p> <p>(9) La vente peut avoir lieu aux enchères en application du paragraphe (8) pourvu qu'un avis indiquant les jour, heure et lieu de la vente</p> <p>a) soit signifié au créancier saisissant et au débiteur saisi au moins 10 jours avant la date de la vente et</p> <p>b) soit publié, avec une description des objets, dans un journal ayant une circulation générale dans la région où les objets ont été saisis.</p> <p>(10) Lorsque des objets sont saisis en exécution d'une ordonnance de saisie et vente, le créancier ou le débiteur sur jugement peut, sur avis de motion, demander à la cour de prescrire au shérif les modalités de la vente.</p> <p>61.08 Obligations du shérif</p> <p>(1) Lorsque des biens personnels visés par l'ordonnance de saisie et vente</p> <p>a) se trouvent ou sont cachés dans un bâtiment ou un enclos et</p> <p>b) ne sont pas délivrés sur mise en demeure du shérif,</p> <p>celui-ci peut ouvrir ou faire ouvrir de force le bâtiment ou l'enclos afin d'effectuer la saisie.</p> <p>(2) La saisie en exécution d'une ordonnance de saisie et vente peut être effectuée au fur et à mesure par le même ou par différents shérifs.</p> <p>(3) Lorsqu'en exécution d'une ordonnance de saisie et vente, le shérif saisit ou reçoit du créancier sur jugement une demande lui enjoignant de saisir des biens dont une personne autre que le débiteur sur jugement revendique la propriété, le shérif peut refuser de procéder à la saisie ou à la vente tant que le créancier sur jugement ne lui aura pas donné une sûreté suffisante, sous forme de cautionnement (formule 61E) par</p>
--	--

<p>(4) Where, under an Order for Seizure and Sale, a sheriff is unable to seize property of the judgment debtor in the possession or control of someone else, the sheriff shall serve on the person in possession</p> <p>(a) a copy of the Order for Seizure and Sale, and</p> <p>(b) a Direction to Deliver Property to Sheriff (Form 61F),</p> <p>(i) within 10 days if possible, and</p> <p>(ii) if not possible to deliver within 10 days, then from time to time as the property becomes available for delivery.</p> <p>(5) Where a sheriff has effected service under paragraph (4), the property referred to in the direction of the sheriff is deemed to be seized and delivery to the sheriff releases the person in possession from liability to the judgment debtor with respect to that property.</p> <p>(6) Where a person, who possesses an interest senior to that of the judgment debtor in personal property to be sold under an Order for Seizure and Sale, consents in writing to the sale of his interest, the sheriff shall</p> <p>(a) sell the interest of that person as well as the interest of the judgment debtor, and</p> <p>(b) apply the proceeds of the sale to satisfy first the senior interest and then the judgment debt.</p> <p>(7) Where personal property is unique and is seized under an Order for Seizure and Sale, the court</p> <p>(a) on motion, and</p> <p>(b) on such terms as may be just,</p> <p>may order that its sale be deferred.</p> <p>(8) Where a person satisfies the court that he is the assignee of the interest of a judgment creditor, the court may grant leave to the assignee to issue an Order for Seizure and Sale, or to exercise all the rights of the judgment creditor with respect to an Order for Seizure and Sale already issued.</p> <p>(9) Where an Order for Seizure and Sale is wholly executed, it shall be returned by the sheriff to the person who issued it.</p>	<p>exemple, pour couvrir tous les frais et dommages qu'il pourrait avoir à supporter à cause de la saisie ou de la vente.</p> <p>(4) Si le shérif est incapable de saisir en exécution d'une ordonnance de saisie et vente des biens du débiteur sur jugement qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un tiers, il doit signifier à ce tiers</p> <p>a) copie de l'ordonnance de saisie et vente,</p> <p>b) ordre de lui délivrer les biens (formule 61F)</p> <p>(i) dans les 10 jours si possible et</p> <p>(ii) si cela n'est pas possible, au fur et à mesure qu'ils peuvent être délivrés.</p> <p>(5) Lorsque le shérif a effectué la signification prévue au paragraphe (4), les biens mentionnés dans l'ordre du shérif sont réputés être saisis. La remise des biens au shérif libère celui qui en avait la possession de toute responsabilité à leur égard envers le débiteur sur jugement.</p> <p>(6) Lorsqu'une personne qui possède un droit supérieur à celui du débiteur sur jugement sur des biens personnels devant être vendus conformément à une ordonnance de saisie et vente, consent par écrit à la vente de son droit, le shérif doit</p> <p>a) vendre le droit de cette personne en plus de celui du débiteur sur jugement et</p> <p>b) affecter le produit de la vente en premier lieu au remboursement du titulaire du droit supérieur, puis au règlement du jugement.</p> <p>(7) Si des biens personnels saisis en exécution d'une ordonnance de saisie et vente sont uniques, la cour peut ordonner</p> <p>a) sur motion et</p> <p>b) aux conditions qu'elle estime justes,</p> <p>que leur vente soit différée.</p> <p>(8) Si une personne démontre à la cour qu'elle est cessionnaire du droit d'un créancier sur jugement, la cour peut lui donner la permission d'émettre une ordonnance de saisie et vente ou d'exercer tous les droits que confère au créancier sur jugement une ordonnance déjà émise.</p> <p>(9) Lorsqu'une ordonnance de saisie et vente a été entièrement exécutée, elle doit être rapportée par le shérif à la personne qui l'a émise.</p>
---	--

(10) Where, following an investigation of the circumstances of the person against whom an Order for Seizure and Sale is issued, the sheriff is of the opinion that the Order cannot be executed in those circumstances, or where an Order has been partially executed and the sheriff is of the opinion that the Order cannot be further executed under the circumstances, the sheriff shall endorse on the Order a statement of the manner in which he has acted upon it and return the Order to the person who issued it.

61.09 Order for Possession of Land

(1) Unless provided otherwise by the judgment, an Order for Possession of Land shall not be issued without leave of the court, which may be obtained on a motion made without notice.

(2) Leave shall not be given unless it is shown by affidavit that every person in actual possession of the whole or any part of the land has received sufficient notice of the proceeding in which judgment was obtained to have enabled him to apply on motion to the court for relief.

(3) An Order for Possession of Land remains in force for 1 year from the date of the judgment or order authorizing its issue.

61.10 Order for Delivery of Personal Property

Where the sheriff is unable to obtain possession of property described in an Order for Delivery of Personal Property the party who issued the Order for Delivery of Personal Property may apply on motion to the court for an order directing the sheriff to take other personal property of the party against whom judgment was obtained, not exceeding double the value of the property described, to be kept by the sheriff until further order of the court.

61.11 Enforcement by or Against a Person not a Party

(1) Where a judgment is made for the benefit of a person who is not a party, that person may enforce obedience to the judgment by the same process as if he were a party.

(2) Where a judgment may be enforced against a person who is not a party, that person shall be liable to the same process for enforcing obedience to the judgment as if he were a party.

● “As a general rule, it is well-accepted that a judgment or order binds only a person who was a party to the proceeding in which the judgment or order was given [...] At the same time, Rule 61.11(1) of the Rules of Court provides that a judgment made for the benefit of a non-party may be enforced by that person as if that person were a party. Correlatively, Rule 61.11(2) states that a

(10) Lorsque, à la suite d’une enquête sur la situation de la personne contre qui une ordonnance de saisie et vente a été émise, le shérif est d’avis que celle-ci ne peut être exécutée ou lorsqu’elle a été exécutée partiellement et que le shérif est d’avis qu’elle ne peut l’être davantage, le shérif rapporte l’ordonnance à la personne qui l’a émise après avoir exposé sur l’ordonnance même les motifs de son geste.

61.09 Ordonnance de mise en possession d’un bien-fonds

(1) Sauf disposition contraire du jugement, aucune ordonnance de mise en possession d’un bien-fonds ne peut être émise sans la permission de la cour. Cette permission peut être obtenue sur motion présentée sans préavis.

(2) La permission ne sera accordée que s’il est prouvé par affidavit que chaque personne ayant possession de fait de la totalité ou d’une partie du bien-fonds a été avisée suffisamment à l’avance de l’instance qui a abouti à ce jugement pour avoir pu solliciter, sur motion, des mesures de redressement de la cour.

(3) L’ordonnance de mise en possession d’un bien-fonds reste en vigueur durant une année à compter de la date du jugement ou de l’ordonnance autorisant son émission.

61.10 Ordonnance de remise de biens personnels

Si le shérif est incapable d’obtenir la possession d’un bien décrit dans une ordonnance de remise de biens personnels, la partie qui a émis l’ordonnance peut, sur motion, demander à la cour de prescrire au shérif de prendre tout autre bien personnel de la partie contre qui elle a obtenu jugement. Ce bien, dont la valeur ne doit pas dépasser le double de la valeur du bien décrit, est conservé par le shérif jusqu’à nouvelle ordonnance de la cour.

61.11 Exécution forcée par ou contre un tiers

(1) Celui qui n’est pas une partie en faveur de qui un jugement est rendu, dispose des mêmes moyens d’exécution forcée qu’une partie.

(2) Celui qui n’est pas une partie contre qui un jugement est rendu, s’expose aux mêmes moyens d’exécution forcée qu’une partie.

● « En règle générale, il est admis qu’un jugement ou une ordonnance lie seulement une personne qui est partie à l’instance dans laquelle le jugement ou l’ordonnance a été rendu (voir l’ouvrage de Linda S. Abrams et Kevin P. McGuinness, intitulé *Canadian Civil Procedure Law*, 2e éd. (Markam (Ont.) : LexisNexis, 2010) au par. 19.203). Par ailleurs, la règle 61.11(1) des Règles de procédure

judgment may be enforced against a person who is a non-party in the same manner as if the person were a party.

Mr. Norris asks that the order against Mr. Welch be set aside. This leads one to ask whether this Court can grant the relief sought. Mr. Norris admits that he has no authority to act on behalf of Mr. Welch on the appeal, nor did Mr. Welch seek to be added as a party to this appeal for the purpose of having the order against him set aside. One can only speculate whether Mr. Welch was prepared to challenge the order should contempt proceedings be brought against him for non-compliance. Fortunately, this Court is able to side-step this issue because Mr. Black consents to the appeal being allowed for the limited purpose of striking the order made against Mr. Welch. Apparently, the other relief granted at trial is sufficient for the purposes of confirming Mr. Black's title to the disputed area.

With the consent of the respondent, I would allow the appeal for the limited purpose of striking the order made against Mr. Welch.”

Norris v. Black and The Registrar General of Land Titles, 2013 NBCA 62, at paras. 18-20

61.12 Wrongful Enforcement

A person who claims that an Enforcement Order was wrongfully issued or executed against him, may apply on motion

- (a) to have the order set aside, and
- (b) to have returned to him any property improperly seized or taken.

61.13 Report by Sheriff

(1) A party who has filed an enforcement order with a sheriff may, by a demand in writing, require the sheriff to report the manner in which he has executed it.

(2) Where the sheriff fails to comply within a reasonable time with a demand made under paragraph (1), the party serving the demand may give to the sheriff notice of motion for an order directing compliance with the demand.

dispose que celui qui n'est pas une partie en faveur de qui un jugement est rendu dispose des mêmes moyens d'exécution forcée qu'une partie. Corrélativement, la règle 61.11(2) dispose que celui qui n'est pas une partie contre qui un jugement est rendu s'expose aux mêmes moyens d'exécution forcée qu'une partie.

M. Norris demande l'annulation de l'ordonnance rendue contre M. Welch. Cela nous amène à nous demander si notre Cour peut accorder la mesure réparatoire sollicitée. M. Norris reconnaît qu'il n'a pas le pouvoir d'agir au nom de M. Welch dans le cadre de l'appel et M. Welch n'a pas non plus demandé à être ajouté comme partie au présent appel aux fins de faire annuler l'ordonnance rendue contre lui. On en est réduit aux conjectures en ce qui concerne la question de savoir si M. Welch était disposé à contester l'ordonnance pour le cas où une procédure pour outrage au tribunal aurait été engagée contre lui pour défaut de s'y conformer. Heureusement, notre Cour est en mesure d'éviter cette question parce que M. Black consent à ce que l'appel soit accueilli dans la seule mesure nécessaire pour radier l'ordonnance rendue contre M. Welch.

Puisque l'intimé y consent, je suis d'avis d'accueillir l'appel à seule fin de radier l'ordonnance rendue contre M. Welch. À tous les autres égards, l'appel du jugement est rejeté. L'intimé, M. Black, a droit à des dépens de 3 500 \$ que devra lui verser l'appelant, M. Norris. L'intimé le registraire général des titres de biens-fonds n'a droit à aucuns dépens et n'est pas non plus condamné à en payer ».

Norris c. Black et le registraire général des titres de biens-fonds, 2013 NBCA 62, aux par. 18-20

61.12 Exécution illégale

Celui qui prétend qu'une ordonnance d'exécution a été émise ou exécutée illégalement contre lui peut demander

- a) l'annulation de l'ordonnance et
- b) la restitution de tout bien saisi ou pris sans justification.

61.13 Rapport du shérif

(1) La partie qui a déposé une ordonnance d'exécution auprès du shérif peut, sur sommation écrite, exiger du shérif un rapport sur la façon dont il a exécuté l'ordonnance.

(2) Si le shérif ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la sommation faite en application du paragraphe (1), la partie ayant signifié la sommation peut remettre au shérif un avis de motion pour une ordonnance l'enjoignant de

85-5

61.14 Examination in Aid of Enforcement

Examination of Judgment Debtor

(1) A judgment creditor may, without leave, examine a judgment debtor as to all matters relevant to the enforcement of the judgment including, without limiting the generality of the foregoing

- (a) his assets and income
 - (i) when examined,
 - (ii) when the cause of action arose, or
 - (iii) where the judgment is for costs only, when the proceeding was commenced,
- (b) what debts are owing to him,
- (c) the disposal he has made of property since the cause of action arose,
- (d) the means he has to satisfy the judgment.

Examination of Persons Other than the Judgment Debtor

(2) A judgment creditor may, without leave, examine any officer, director, manager, partner, sole proprietor, litigation guardian, committee, assignor or trustee of the judgment debtor as to all matters relevant to the enforcement of the judgment including, without limiting the generality of the foregoing

- (a) the names and addresses of shareholders,
- (b) the number and particulars of shares held or owned by each shareholder and the amount paid thereon,
- (c) the assets and income of the judgment debtor
 - (i) at the time when the examination is held,
 - (ii) when the cause of action arose, or
 - (iii) where the judgment is for costs only, when the proceeding was commenced,

se conformer à la sommation.

85-5

61.14 Interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée

Interrogatoire du débiteur sur jugement

(1) Le créancier sur jugement peut, sans permission, interroger le débiteur sur jugement sur tout propos pertinent à l'exécution forcée du jugement, pour connaître notamment

- a) ses actifs et son revenu
 - (i) au moment de l'interrogatoire,
 - (ii) au moment où s'est produite la cause d'action ou
 - (iii) au moment de l'introduction de l'instance, dans les cas où le jugement porte uniquement sur les dépens,
- b) ses créances,
- c) toute disposition de biens qu'il a faite depuis que s'est produite la cause d'action et
- d) les ressources dont il dispose pour exécuter le jugement.

Interrogatoire de personnes en relation avec le débiteur sur jugement

(2) Le créancier sur jugement peut, sans permission, interroger tout dirigeant, tout administrateur, tout gérant, tout associé, tout propriétaire unique, tout tuteur d'instance, tout curateur, tout cédant ou tout fiduciaire du débiteur sur jugement sur tout propos pertinent à l'exécution forcée du jugement, pour connaître notamment

- a) les nom et adresse des actionnaires,
- b) le nombre et la nature des actions détenues ou possédées par chaque actionnaire et les sommes payées sur ces actions,
- c) les actifs et le revenu du débiteur sur jugement
 - (i) au moment de l'interrogatoire,
 - (ii) au moment où s'est produite la cause d'action ou
 - (iii) au moment de l'introduction de l'instance, dans les cas où le jugement porte uniquement sur les dépens,

<p>(d) what debts are owing to the judgment debtor,</p> <p>(e) the disposal of property made by the judgment debtor since the cause of action arose,</p> <p>(f) the means which the judgment debtor has to satisfy the judgment.</p> <p><i>Further Examination</i></p> <p>(3) A further examination shall not be conducted without leave until 6 months from the completion of the preceding examination.</p> <p><i>Examination of Persons to Whom Property Transferred</i></p> <p>(4) Where the judgment debtor has</p> <p>(a) since the cause of action arose, or</p> <p>(b) when the judgment is for costs only, since the proceeding commenced,</p> <p>transferred property which may be seized under an enforcement order, the court may order that the transferee, or an officer, director, manager, partner, committee or trustee of the transferee, be examined with respect to the transfer and also with respect to any debts or obligations existing between the transferee and the judgment debtor.</p> <p><i>Examination of Other Persons</i></p> <p>(5) Where difficulty arises in the enforcement of a judgment, the court may order the examination of any other person as may be just.</p> <p><i>Procedure</i></p> <p>(6) Unless ordered otherwise or provided otherwise by this rule, the procedure prescribed by Rule 33 applies to an examination under this rule.</p> <p><i>Contempt Order</i></p> <p>(7) Where a judgment debtor</p> <p>(a) neglects or refuses to attend for an examination under this rule,</p> <p>(b) attends and refuses to disclose his property or his transactions,</p> <p>(c) fails to answer satisfactorily questions concerning his property or transactions, or</p> <p>(d) discloses that he concealed or disposed of property in order to defraud creditors,</p>	<p>d) les créances du débiteur sur jugement,</p> <p>e) toute disposition de biens que le débiteur sur jugement a faite depuis que s'est produite la cause d'action et</p> <p>f) les ressources dont dispose le débiteur sur jugement pour exécuter le jugement.</p> <p><i>Interrogatoire complémentaire</i></p> <p>(3) Une fois l'interrogatoire terminé, aucun autre ne peut être effectué sans permission avant 6 mois.</p> <p><i>Interrogatoire des cessionnaires</i></p> <p>(4) Lorsque,</p> <p>a) depuis que s'est produite la cause d'action ou</p> <p>b) depuis l'introduction de l'instance, dans les cas où le jugement porte uniquement sur les dépens,</p> <p>le débiteur sur jugement a cédé des biens pouvant être saisis en application d'une ordonnance d'exécution, la cour peut ordonner l'interrogatoire du cessionnaire ou d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un gérant, d'un associé, d'un curateur ou d'un fiduciaire du cessionnaire sur la cession et sur toute dette ou obligation existant entre le cessionnaire et le débiteur saisi.</p> <p><i>Interrogatoire de tiers</i></p> <p>(5) Si l'exécution forcée d'un jugement présente des difficultés, la cour peut ordonner l'interrogatoire de toute autre personne selon ce qu'elle estime juste.</p> <p><i>Procédure à suivre</i></p> <p>(6) Sauf ordonnance ou disposition contraire de la présente règle, tout interrogatoire effectué en application de la présente règle se déroule conformément à la procédure prescrite à la règle 33.</p> <p><i>Ordonnance pour outrage</i></p> <p>(7) Si le débiteur sur jugement</p> <p>a) néglige ou refuse de comparaître à un interrogatoire fixé en application de la présente règle,</p> <p>b) comparaît mais refuse de divulguer quels sont ses biens et les opérations qu'il a faites,</p> <p>c) ne répond pas de façon satisfaisante aux questions qui lui sont posées relativement à ses biens ou aux opérations qu'il a faites ou</p> <p>d) révèle avoir caché ou aliéné des biens dans le but d'échapper à ses créanciers,</p>
--	--

the court may issue a Contempt Order (Form 76A).

(8) Where a person, other than a judgment debtor, is liable to be examined under this rule and neglects or refuses to attend for examination or attends and refuses to disclose any of the matters in respect of which he may be examined, the court may issue a Contempt Order (Form 76A).

61.15 Enforcement of Judgment at Expense of Disobedient Party

(1) Where a person refuses or neglects to comply with a judgment or any term of a judgment other than one which provides only for payment of money, the court

- (a) may grant a Contempt Order, and
- (b) may direct the judgment creditor or some other person to carry out the terms of the judgment.

(2) Where the court has made an order under paragraph (1)(b) and determines the expenses of carrying it out, the person who obtained the order may, with leave, issue an Order for Seizure and Sale against the disobedient person for those expenses and costs.

61.16 Stay of Enforcement

The court may stay proceedings to enforce a judgment upon such terms as may be just if it is satisfied that

- (a) events occurring after the judgment or other special circumstances render it inexpedient to enforce the judgment,
- (b) the judgment debtor is for any reason unable to pay money recoverable under a judgment, or
- (c) for any other just cause.

- “Rule 61.16, which provides for the stay of enforcement of a judgment, applies to a decision of the Court of Queen’s Bench and not to a decision of this Court.”
Merrithew v. Dunphy’s Poultry Farm Ltd., [2004] N.B.J. No. 146 (C.A.)(QL) at para. 5.

la cour peut émettre une ordonnance pour outrage (formule 76A).

(8) Lorsqu’une personne qui peut être interrogée en application de la présente règle, autre que le débiteur sur jugement, néglige ou refuse de comparaître à l’interrogatoire ou y comparait mais refuse de divulguer des renseignements sur des sujets qui sont matière à interrogatoire, la cour peut émettre une ordonnance pour outrage (formule 76A).

61.15 Exécution forcée aux frais de la partie en défaut.

(1) Lorsqu’une personne refuse ou néglige de se conformer à un jugement ou à toute modalité d’un jugement autre que celui qui ne prévoit que le paiement d’une somme, la cour peut

- a) rendre une ordonnance pour outrage et
- b) prescrire que le créancier sur jugement ou qu’une autre personne exécute les modalités du jugement

(2) Lorsque la cour a rendu une ordonnance en application du paragraphe (1) b) et détermine les frais de son exécution, la personne qui a obtenu l’ordonnance peut, sur permission, émettre une ordonnance de saisie et vente contre la partie en défaut pour le recouvrement de ces frais et des dépens.

61.16 Suspension de l’exécution forcée

La cour peut, aux conditions qu’elle estime justes, suspendre les mesures d’exécution forcée d’un jugement

- a) si elle estime que les événements qui se sont produits après le jugement ou d’autres circonstances spéciales les rendent inopportunes,
- b) si elle constate que le débiteur sur jugement, pour une raison quelconque, est incapable de payer la somme recouvrable en vertu d’un jugement ou
- c) pour tout autre motif valable.

- La règle 61.16, qui prévoit la suspension de l’exécution forcée d’un jugement, s’applique à une décision de la Cour du Banc de la Reine et non à une décision de la Cour d’appel.
Merrithew c. Dunphy’s Poultry Farm Ltd., [2004] A.N.-B. n° 146 (C.A.)(QL) au par. 5.